

LA SUZERAINETE OTTOMANE A L'EGARD DES PAYS  
ROUMAINS DANS LE CONTEXTE DES RELATIONS  
INTERNATIONALES EUROPEENNES  
(SEC. XVI-XVII)

*Constantin Șerban*

C'est chose bien connue, qu'aux XV-e et XVI-e siècles les Pays roumains ont été obligés d'accepter la suzeraineté ottomane établie par des traités bilatéraux. Les recherches faites à ce sujet ont démontré que la Valachie et la Moldavie ont conclu avec l'Empire ottoman d'abord une paix éternelle (*pax de terna*) suivi par l'obligation de payer périodiquement une contribution en argent, le tribut<sup>1</sup>; plus tard dans la première moitié du XVI-e siècle ces pays ont accepté la suzeraineté ottomane<sup>2</sup>. En ce qui concerne la Transylvanie, ce pays a reconnu la suzeraineté ottomane après la décision de sa Diète tenue à Debretzin, en octobre 1541<sup>3</sup>.

Il faut voir maintenant la manière dont la suzeraineté ottomane a fonctionné à l'égard des Pays roumains. En lignes générales on peut affirmer que cette suzeraineté a été relative aux XVI-e et aux XVII-e siècles, un instrument politique destiné à maintenir le statuquo dans

1 *Istoria României*, vol. II, Bucaresti, 1962, p. 382-384; H. İnalcık, *The ottoman empire the Classical Age, 1300-1600*, London, 1973, p. 18.

2 N.A. Constantinescu, *Inceputurile și stabilirea suzeranității turcești în Moldova*, Bucaresti, 1914, 114 p.; E. Stănescu, «Le coup d'état nobiliaire de 1538 et sur le rôle dans l'asservissement de la Moldavie par l'Empire Ottoman», dans *Nouvelles études d'histoire*, I, Bucarest, 1955, p. 241-264.

3 St. Pascu, *Transilvania în epoca Principatului. Timpul suzeranității turcești, 1541-1691*, Cluj, 1948, p. 103-108; C. Dalcoviciu, St. Pascu, V, Cheres-teșiu, St. Imreh, Al. Neamtu, T. Morariu, *Din istoria Transilvaniei*, vol. I, ed. III, București, 1963, p. 122-123, 162-166.

l'espace carpato-danubien<sup>4</sup>. Dans le sens de ce qui a été dit, elle a favorisé le marche de l'armée ottomane vers le centre de l'Europe par l'essurance de l'arrière de son front, par le ravitaillement de ses soldats, avec toute sorte de provisions et des matériaux, par la fortification de ses forteresses, par l'aide militaire roumaine dans les guerres faites contre les divers états européens<sup>5</sup>. Pour ces raisons les Pays roumains ont été considérés à la fin du XVI-e siècle comme un avant-poste fortifié qui permettait à l'armée ottomane de dominer la Hongrie et la région méridionale de la Pologne et de menacer gravement les provinces orientales de l'Empire autrichien.

Mais la suzeraineté ottomane à l'égard des Pays roumains a eu aussi un caractère relatif, c'est à dire une bonne partie des prévisions qui conditionnaient cette nouvelle situation politique n'ont pas été totalement et réciproquement appliquées. Par exemple, si le tribut a été périodiquement payé, parfois augmenté sans aucun motif<sup>6</sup>, et les produits roumains ont été envoyés en grande quantité pour approvisionner le marché intérieur de l'Empire ottoman<sup>7</sup>, le système de l'élection des princes roumains a été détérioré par des abus des plus divers<sup>8</sup>.

De cette façon, dès le XVI-e siècle les princes roumains devaient être confirmés par le sultan dans leur règne<sup>9</sup>; puis de s'en akler à

4 C. Giurescu, *Capitulatiile Moldovei cu Poarta otomană, studiu istoric*, Bucuresti, 1908, 65 p.; St. Ștefănescu, *Tara Românească de la Basarab întemeietorul la Mihai Viteazul*, Bucuresti, 1970, p. 103-140.

5 *Istoria României*, vol. II, Bucuresti, 1962, p. 776-799, 804-806; P.P. Panaitescu, «De ce n-au cucerit turcii țara române», dans vol. *Intrepretări românești*, Bucuresti, 1947, p. 149-159.

6 Mihail Gubogiu, «Le tribut payé par les Principautés roumaines à la Porte jusqu'au début du XVI-e siècle d'après les sources turques», *Revue des Etudes Islamiques XXXVIII*, 1 (Paris, 1969), p. 49-80; M. Berza, «Haraciul Moldovei și Țării Românești în sec. XV-XIX», dans *Studii și materiale de istorie medie*, II, Bucuresti, 1957, p. 7-48. idem, «Variațiile exploatării Românești de către Poarta Otomană în secolele XVI-XVIII», dans *Studii*, 2 /1958, p. 59-71.

7 M.M. Alexandrescu Dersca Bulgaru, «Contribution à l'étude de l'approvisionnement en blé de Constantinople au XVII-e siècle», dans *Studia et acta orientalia*, 1957, p. 13-37.; *Documente Hurmuzaki*, supl. I, vol. p. 4.

8 *Istoria României*, vol. II, Bucuresti, 1962, p. 795-796.

9 *Documente Hurmuzaki*, vol. I partea 5 p. 266 «Item utriusque vajvodae, Moldavo et Transalpino, Moldaviam ac Transalpinam, recipiendo ab eisdem annuum munus seu tributum»; idem, vol. I partea 5 p. 288-290.

Constantinople où ils devaient recevoir l'investiture<sup>10</sup>. Enfin les princes roumains commencent à être nommés directement par le sultan ou par le grand visir. En conséquence une immixtion étrangère commence à se faire voir dans les affaires intérieures, des Pays roumains.

Néanmoins, les sultans et les grands vizirs respectent encore le droit du peuple roumain d'avoir des princes régnants provenant de leur pays, avec une seule exception, c'est à dire, au début du XVI-e siècle lorsque Mehmet Bey, un grand officier ture fut nommé par le sultan comme prince de Valachie après la mort du prince Théodose, le fils de Neagoe Basarab<sup>11</sup>. Mais plus tard, au milieu du XVII-e siècle la demande de Bogdan Hmelnitzki, l'ataman d'Ukraine, d'occuper le trône de Moldaive après la chute de Basile Lupu, a été refusée<sup>12</sup>. De même à la fin du XVII-e siècle le sultan Soliman II a réjeté la demande du khan de Crimée d'obtenir les trônes de Valachie et de Moldavie pour deux de ses six fils<sup>13</sup>.

En ce qui regarde les Pays roumains, bien que leurs relations extérieures étaient suffisamment connues à la Sublime Porte, les princes roumains commencent à entretenir des relations secrètes, c'est à dire non-officiels, avec les différents gouvernements européens, en concluant avec eux mêmes des traités d'alliance ayant un caractère antiottoman. Par exemple le traité de 1527 entre la Moldavie et la Pologne<sup>14</sup>, le traité de 1542 entre la Moldavie et l'Etat de Brandebourg<sup>15</sup>, les traités de 1598 et 1688 entre la Valachie et l'Autriche<sup>16</sup>, le traité de 1595 entre la Transilvanie et l'Autriche<sup>17</sup>, le traité de

10 H.Dj. Siruni, *Domniii români la Poarta otomană*, Bucuresti, 1941, 123 p. In lucrare sînt date mai mult pentru secolul XVIII dar exista tradiția din secolule anterioare. à voir Fr. Babinger, *O relațiune neobservat à despre Moldova sub domnia lui Antonie vodă Russet*, Bucuresti, 1937, p. 109-136.

11 *Istoria Țării Românești, 1290-1690, Lestopisetul cantacuzinesc*, Bucuresti, 1960, p. 43-45.

12 *Documente Hurmuzaki*, vol. III, supl. II, fasc. 1, p. 40-42.

13 *Documente Hurmuzaki*, supl. I, vol. I, p. 275.

14 Idem, vol. II, partea 3, p. 602-610.

15 Al. Paplu Harian, *Tezaur de documente istorice*, vol. II, Bucuresti, 1862, p. 10, 13-23.

16 *Documente Hurmuzaki*, vol. III, partea 1, p. 287-288, vol. XVI, p. 199.

17 *Documente Hurmuzaki* vol. III, partea 2, p. 77-79, 82.

1690 entre la Moldavie et l'Autriche<sup>18</sup>, le traité de 1664 entre la Moldavie et la Russie<sup>19</sup>. Mieux encore à l'époque de Pierre le Poiteux, à la fin du XVI-e siècle, ce prince a conclu en 1588 un traité de commerce avec l'Angleterre sans que la Sublime Porte en soit prévenue<sup>20</sup>. Par de telles dérogations les Pays roumains cherchaient à éviter ses obligations à l'égard de l'Empire Ottoman comme pouvoir suzerain, leurs actions reflétant en même temps le désir du peuple roumain d'obtenir l'indépendance par la lutte ouverte même.

A cette époque-là, la suzeraineté ottomane à l'égard des Pays roumain a réussi à maintenir leur intégrité territoriale, par le refus de la Sublime Porte d'accepter l'occupations totale ou partielle de ces pays par les grandes états voisins. La correspondance diplomatique ottomane et aussi quelques-unes des conventions de la Sublime Porte conclues avec les grande pouvoirs européens présentent suffisamment d'exemples à ce sujet. C'est ainsi qu'en 1549 le sultan Soliman I a envoyé une force armée en Valachie, à la demande du prince Mircea le Pâtre, pour défendre ce pays contre l'agression des troupes ennemies qui venaient de Transylvanie<sup>21</sup>. De même en 1579 le sultan Mourad II demanda à Etienne Báthory, roi de Pologne, d'empêcher les incursions agressives des cosaques contre la Moldavie<sup>22</sup>. Enfin en 1595 la convention polone-turque conclue à Tzoutzora près de Jassy contient l'obligation de la Pologne de retirer ses troupes siegeant en Moldavie<sup>23</sup>.

En ce qui concerne la défense du territoire des Pays roumains il mérite que l'on souligne le refus de la Sublime Porte de céder la

18 C. Giurescu, «Tratatul lui Constantin Cantemir cu austriaci (1690)», dans *Convorbiri literare*, nr. 2, 1910, p. 274-290.

19 *Documente Hurmuzaki*, vol. IX, partea 1, p. 217-219.

20 N. Iorga, *Histoire des relations anglo-roumaines*, Jassy, 1917, p. 13-15; P. Carnovodeanu-L. Demeny, *Rela tiile politice ale Angliei cu Moldova, Tara Românească și Transilvania în secolele XVI-XVIII*, Bucuresti, 1974, p. 21-23.

21 *Documente Hurmuzaki*, vol. II, partea 1, p. 257.

22 *Idem*, vol. III partea 1, p. 40-41; en 1568 le traité de paix entre l'Autriche et l'Empire ottoman stipulait de bonnes relations entre l'Autriche et les Pays roumains ainsi : cum illis pacem et bonam vecinitatem consecvent», *idem*, vol. XI, p. 77-78.

23 *Documente Hurmuzaki*, supl. II, vol. I, p. 353-354.

Moldavie à la Pologne en 1572 après l'élection du nouveau roi, Henri de Valois (frère de Charles IX roi de France)<sup>24</sup>.

Bien que la position de la Sublime Porte à l'égard des Pays roumains, comme pouvoir suzerain était justifié par le fait que les Pays roumains occupaient à cette époque une position stratégique dans ce coin de notre continent, position que les Turcs étaient décidés à défendre avec la plus ferme hardiesse. Cette position stratégique a été relevée avec toutes ses conséquences dans une lettre de l'ambassadeur de la France à Constantinople adressée le 11 août 1612 à la régente Marie de Medicis, dans les termes suivants : «Ces provinces de la Moldavie, Valachie et Transylvanie sont pierres de scandale. L'empereur prétend avoir droit sur la Transylvanie; les Polonais quelque espèce de droit aussi sur la Moldavie, les Turcs en prétendent disposer et en disposent de fait à leur plaisir. Tout cela fera toujours naître quelque malentendu entre eux, comme il fait maintenant avec les Polonais duquel tous les mouvements ont été causé pour l'investiture de la Moldavie donnée à ce nouveau Prince»<sup>25</sup>.

Mais un exemple de la plus grande hardiesse de la part de la Sublime Porte pour maintenir l'intégrité territoriale des Pays roumains en qualité d'état suzerain nous est offert par le développement des négociations diplomatiques de ce pays avec l'Autriche au milieu du XVI-e siècle. C'est chose bien connue qu'à cette époque s'est déroulée la guerre austro-turque et qui fut interrompu par un armistice en juin 1553. Puis ont commencé les pourparlers de paix. Mais l'empereur allemand Ferdinand I prétendait être maître de la Transylvanie jusqu'alors état vasal de l'Empire Ottoman, ce que le sultan Soliman I le Magnifique et aussi son grand vizir Roustem Pacha ont refusé catégoriquement. Pour cette raison les négociations ont duré bien longtemps environ 9 années!

Pendant ce temps, l'empereur Ferdinand I ne savait plus à quel saint se vouer. Ainsi il a cherché d'abord à corrompre avec une grosse somme d'argent, le grand vizir Roustem Pacha (une pension viagère de 20.000 ducats annuellement)<sup>26</sup>. Le grand vizir naturel-

24 *Idem*, supl. I, vol. I, p. 25-27, 40.

25 *Documente Hurmuzaki*, supl. I, vol. I, p. 150.

26 *Documente Hurmuzaki*, vol. I, partea 5, p. 57-59, 60-62, 93-95, 99-117, 117-119.

lement a refusé! Puis l'empereur s'est offert à payer le tribut et les cadeaux déjà distribués pour la Transylvanie. Cette solution a été de même repoussée<sup>27</sup>. Plus tard Ferdinand I a essayé d'attirer de son côté le roi de Pologne, Sigismond II Auguste pour le soutenir près de la Sublime Porte. En vain! L'empereur Allemand n'a pas hésité même à proposer au prince de Moldavie, Alexandre Lăpușeanu, de négocier l'affaire. Mais celui-ci lui a répondu que la Sublime Porte est décidée de recommencer la guerre et que lui-même va participer à côté de l'armée ottomane<sup>28</sup>. Ainsi le refus réitéré du Sultan - qui était fortement soutenu par la France<sup>29</sup>, l'adversaire traditionnel des Habsbourgs - et surtout la menace que la guerre recommencera pour reconquérir non seulement la Transylvanie, mais encore la Hongrie et pour occuper même Vienne la résidence autrichienne<sup>30</sup>, ont été décisifs pour convaincre l'empereur Ferdinand I de renoncer à toutes ses prétentions injustifiées, d'occuper la Transylvanie. C'est ainsi que la paix fut signée à peine en 1562.

Mais la grande hardiesse de l'Empire ottoman pour respecter l'intégrité territoriale des Pays roumains a été possible seulement à l'époque où cette grande puissance européenne a connu une époque florissante du point de vue politique et militaire aussi. Par conséquence, vers le milieu du XVII-e siècle et surtout après le siège de Vienne (1683) lorsque le pouvoir ottoman commence à faiblir, la suzeraineté Ottomane à l'égard des Pays roumains commence à perdre de plus en plus de son importance, restant seulement nominale. Pour quelles raisons? D'abord, parce que les princes des Pays roumains entretenaient des relations secrètes d'une grande intensité<sup>31</sup>, avec quelques grandes puissances chrétiennes de l'époque,

27 *Idem*, vol. I, partea 5, p. 128-131, 131-133, 137-139, 161-163, 163-165, 169-171, 171-173, 177. L'opposition du grand vizir est relatée dans les termes suivants: «impossibile esse diabolum posse baptizari; loquimur de Hruzana (c'est à dire Roustem, n.n.) passa et dicimus eum nec muneribus, nec amicitiae officiorumque jactatione posse majestatem vestram amicium habere», *idem*, p. 172.

28 *Documente Hurmuzaki*, vol. I, partea 5, p. 178-181.

29 *Idem*, p. 238, 243-246, 246-247, 248-249.

30 *Idem*, p. 182-183, 185-186, 187-188, 190-194, 195, 196-197, 200-204, 204-205, 210-214, 214-216, 220-224, 226-235, 236-241, 249-267.

31 *Documente Hurmuzaki*, vol. I, partea 5 p. 507-513; V. Zaborovski, *Politica externă a celor trei principate de la asediul Vienei (1683) pînă la moartea*

c'est à dire avec la Pologne, l'Autriche<sup>32</sup>, la Russie<sup>33</sup>, quelques-uns parmi ces princes en se déclarant ouvertement comme leurs alliés. A son tour la Sublime Porte a été obligée sous la pression des événements politiques, de voir amoindries quelques-uns de ses privilèges de puissance suzeraine; par exemple se résigner à constater que la Pologne pouvait se permettre le droit de nommer des princes en Moldavie<sup>34</sup>. Pour des raisons semblables les sultans ont manifesté souvent l'intention d'occuper les Pays Roumains et de les transformer en pachaliks<sup>35</sup>.

Aussi à la fin du XVII-e siècle la Sublime Porte cesse à assurer l'intégrité territoriale des pays roumains parcequ'elle n'était plus en état de les défendre. Ainsi la Transylvanie passa sous la protection de l'Autriche d'abord<sup>36</sup> et puis sous l'occupation de cet Empire<sup>37</sup>. En ce qui concerne la Valachie et la Moldavie, ces pays échappèrent difficilement d'être annexés par la Pologne surtout en raison de l'opposition de l'Autriche qui intentionnait de les occuper au cours des années prochaines<sup>38</sup>.

Ainsi à la fin du XVII-e siècle la suzeraineté Ottomane à l'égard des Pays Roumains était en train de disparaître par la faiblesse politique et militaire de la Porte. Pour cette raison, avec le concours de quelques puissances occidentales Européennes aussi, l'Empire des

*lui Șerban Cantacuzino*, Bucuresti, 1925, 33-45, 67-116; I. Radonici, *Situatia internațională a principatului Țării Românești în vremea lui Șerban Cantacuzino*, Bucuresti, 1914, p. 949-971.

32 I. Moga, *Rivalitatea polono-austriacă și orientarea politică a țărilor române la sfârșitul secolului I al XVII-les*, Cluj, 1933, p. 103-114.

33 *Relatiile istorice ale popoarelor URSS și România sec. XV-incepu tul sec. XVIII*, Documente și materiale, vol. III, 1673-1711, Bucuresti 1970, p. 318-324, le projet est attesté en 1660.

34 *Documente Hurmuzaki*, supl. II, vol. I, p. 353-354.

35 *Idem*, supl. I, vol. I, p. 33, 41, 146, 162, 189; vol. III, supl. II, fasc. I, p. 20-22, 23-24, 25-26; vol. II, partea I, p. 218; vol. III, partea I, p. 154, 159.

36 C. Daicovici, St. Pascu, V. Cherestesiu, St. Imreh, Al. Neamtu, T. Morariu *op. cit.*, p. 224-225; *Istoria României*, vol. III, Bucuresti, 1964, p. 228-229.

37 *Istoria României*, vol. III, Bucuresti, 1964, p. 230-237; C. Daicoviciu, St. Pascu, V. Cherestesiu, St. Imreh, Al. Neamtu, T. Morariu, *op. cit.* vol. I, p. 225-227.

38 I. Moga, *op. cit.* p. 119-126, 135-175; E. de Hurmuzaki, *Fragmente din istoria românilor*, vol. III, Bucuresti, 1900, p. 411-414, 421-464.

sultans a été obligé de prendre certaines mesures pour renforcer sa domination sur les Principautés danubiennes. Ce fait se manifesta par l'installation des princes grecs du Phanar en Valachie et en Moldavie au début du XVIII-e siècle, action qui ouvrira un nouveau chapitre de notre histoire, celui de la période dite phanariote<sup>39</sup>.

39 à voir Constantin Șerban, *Des préliminaires de l'époque phanariote*, dans Symposium l'Époque phanariote 21-25 octobre 1970, à la mémoire de Cleobule Tsourkas, Thessaloniki, 1974, p. 29-40.